

Arrêt

n° 179 997 du 22 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2016 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse à son encontre en date du 13 août 2016, et lui notifié le jour même* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 mars 2004, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile en date du 8 mars 2004. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise en date du 26 avril 2004, laquelle a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 juillet 2004.

1.2. Le 22 septembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 8 janvier 2009.

1.3. Le 28 juin 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 22 septembre 2010 mais rejetée le 11 juin 2012. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 179 985 du 22 décembre 2016.

1.4. En date du 13 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :
(...)*

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

Au plus tard le 13/08/2016.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, aliéna 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- *article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation d'identité

PV n° (...) de la police de ZP Montgomery

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé présente des documents ne lui appartenant pas à la police.

Eu égard au fait qu'il appert des déclarations de l'intéressé qu'il aurait une fiancée togolaise non inscrite en Belgique et non porteuse de documents de séjour ; fiancée qui serait enceinte (mais l'intéressé refuse de préciser une identité et un lieu de résidence). Comme lui, elle séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.

Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

1.5. Le jour même, une interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant, contre laquelle aucun recours n'a été introduit.

2. Objet du recours

2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 11 juin 2012. Toutefois, force est de relever que cette décision a été annulée par l'arrêt n° 179 985 du 22 décembre 2016, lequel a constaté que la motivation de cet acte était inadéquate quant au retour possible du requérant au pays d'origine.

Par conséquent, le Conseil constate que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante et requiert qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant.

2.2. Dès lors, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la question de l'intérêt à agir suite à la remise du requérant sous attestation d'immatriculation mais dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait rejetée ou déclarée irrecevable.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 août 2016, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.